

# DROIT AU MAINTIEN DE L'ASSURANCE AUPRÈS DE LA CAISSE DE PENSION PRÉCÉDENTE EN CAS DE RÉSILIATION DES RAPPORTS DE TRAVAIL PAR L'EMPLOYEUR

Avec l'entrée en vigueur de l'art. 47a LPP au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les assurés LPP qui ont atteint l'âge de 58 ans ont désormais le droit<sup>1</sup> de rester assurés auprès de leur ancienne caisse de pension jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite LPP, si les rapports de travail sont résiliés par l'employeur. Si le travailleur licencié reste dans la caisse de pension de son ancien employeur, il peut toucher ses prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sous forme de rente, même s'il ne trouve plus de nouvel emploi (avec entrée dans la caisse de pension du nouvel employeur) jusqu'à la perception des prestations de vieillesse LPP. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

Différents cas de figure sont exposés ci-dessous afin d'illustrer les conséquences concrètes de ces modifications.

## **1. Dissolution des rapports de travail entre le 58<sup>e</sup> anniversaire du travailleur et le début de la rente FAR**

### **1.1. Situation jusqu'à ce jour**

Dans ce cas, les personnes au chômage doivent obligatoirement maintenir la prévoyance professionnelle durant le versement des indemnités journalières, en principe auprès de la Fondation institution supplétive LPP. Exceptionnellement, la prévoyance professionnelle peut aussi être poursuivie auprès de la caisse de pension précédente, si cela est prévu dans son règlement.<sup>2</sup>

La prévoyance professionnelle est obligatoire aussi longtemps que le travailleur a droit aux prestations de l'assurance-chômage. Si l'on prend l'exemple de la Fondation institution supplétive, cela signifie que lorsque le versement des indemnités journalières prend fin, il n'existe plus de droit au maintien de la prévoyance professionnelle et une poursuite de celle-ci à titre facultatif peut cas échéant être refusée par l'institution supplétive.

Il en va de même lorsqu'une personne assurée commence à toucher une rente FAR. Dans ce cas aussi, il faut s'attendre à ce que la prévoyance professionnelle ne soit pas maintenue auprès de la Fondation institution supplétive à partir du moment où une rente FAR est versée.

Lorsque l'assurance est maintenue dans la caisse de pension de l'ancien employeur, il y a lieu de consulter les règlements en vigueur de cette caisse de pension. Il n'est pas possible de faire des affirmations générales sur ce qu'il adviendra lorsque le versement des indemnités journalières prend fin, respectivement lorsque la rente FAR commence à être versée.

Si la prévoyance professionnelle ne peut plus être maintenue, la prestation de sortie doit être versée à une institution de libre passage, où les prestations de vieillesse ne peuvent être perçues que sous forme de capital.

---

<sup>1</sup> Il est encore possible de virer la prestation de sortie à une institution de libre passage. Cependant, dans une institution de libre passage, les prestations de vieillesse ne peuvent être versées que sous forme de capital.

<sup>2</sup> Lorsque le travailleur commence un nouvel emploi, la prévoyance professionnelle est mise en œuvre auprès de la caisse de pension du nouvel employeur.

## 1.2. Situation à partir du 1.1.2021

En cas de résiliation des rapports de travail par l'employeur, il existe désormais un droit au maintien de la prévoyance professionnelle auprès de l'ancienne caisse de pension jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite LPP. L'éventuelle perception d'une rente FAR n'y change rien.

Ainsi, les prestations de vieillesse LPP peuvent désormais toujours être touchées sous forme de rente en cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur après que le travailleur ait atteint l'âge de 58 ans, si le travailleur licencié reste dans la caisse de pension précédente.

Les employeurs sont priés d'informer leurs travailleurs sur ces nouveautés.

## 2. Dissolution des rapports de travail au début du versement de la rente FAR

Dans ce cas de figure, les rapports de travail sont dissous à partir du versement de la rente FAR. Pour illustrer les nouveautés, il convient ci-après de distinguer selon que la caisse de pension de l'employeur propose ou non la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle pour les bénéficiaires d'une rente FAR:

### 2.1. La caisse de pension de l'employeur assure la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle pour les bénéficiaires d'une rente FAR

Certaines caisses de pension proposent la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle pour les bénéficiaires d'une rente FAR. Une majorité d'entre elles disposent d'un plan de prévoyance adapté à cette situation particulière et les bénéficiaires d'une rente FAR sont intégrés dans ce plan. Lorsque la caisse de pension de l'employeur assure la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle pour les bénéficiaires d'une rente FAR, rien ne change au 1.1.2021.

### 2.2. La caisse de pension de l'employeur ne propose pas la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle pour les bénéficiaires d'une rente FAR

Depuis le 1.1.2019, le maintien de la prévoyance professionnelle n'est plus possible pour les bénéficiaires d'une rente FAR nés en 1959 ou ultérieurement, pas non plus auprès de la Fondation institution supplétive.

Mais comme déjà mentionné, à partir du 1.1.2021, il existe un droit au maintien de la prévoyance professionnelle auprès de l'ancienne caisse de pension jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite LPP en cas de résiliation par l'employeur.

Ainsi, les prestations de vieillesse LPP peuvent désormais toujours être touchées sous forme de rente si l'employeur résilie les rapports de travail pour le début de la rente FAR et si le bénéficiaire de la rente FAR reste dans la caisse de pension précédente.

Dans le cas d'une dissolution des rapports de travail faisant suite à la perception d'une rente FAR, il est à se demander si, en pratique, une résiliation d'un commun accord ou une résiliation par le travailleur serait aussi acceptée. S'il est important que les prestations de vieillesse LPP soient touchées sous forme de rente, la résiliation par l'employeur est la seule solution sûre.

Pour toute question, la Fondation FAR se tient à votre entière disposition à l'adresse électronique suivante: [mail@far-suisse.ch](mailto:mail@far-suisse.ch). Pour de plus amples informations au sujet de la rente FAR, veuillez consulter notre site web: [www.far-suisse.ch](http://www.far-suisse.ch).

### Déni de responsabilité

Le présent mémento a pour but d'informer les employeurs et les travailleurs. Pour clarifier et régler votre situation individuelle, nous vous recommandons de faire appel à un expert. La Fondation FAR décline toute responsabilité en cas de dommages résultant d'informations erronées ou obsolètes contenues dans le présent mémento.

La CCT RA et le règlement RA, qui peuvent être consultés en ligne sur la page <https://www.far-suisse.ch/fr/rechtsgrundlagen-2/>, constituent la seule base juridique valable pour déterminer les droits des assurés. Aucune prétention allant au-delà de ce qui est prévu par le règlement RA ne peut être élevée en se fondant sur les informations données dans le présent mémento.